Communauté de Communes des Portes de Rosheim

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

ARRONDISSEMENT DE MOLSHEIM

Procès-Verbal du BUREAU de la Communauté de Communes des Portes de ROSHEIM

Séance Ordinaire du 04 Août 2026 à 18h dans les locaux de la CCPR

Sous la Présidence de Monsieur Claude LUTZ

Convocation écrite des Conseillers du 28 juillet 2026

Nombre de Conseillers Elus : ***9***

Nombre de Conseillers Présents : ***8***	**R. MULLER, M. TROESTLER, A. CERASA, C. JUNG, C. LUTZ, C. FRIEDRICH, PH. WANTZ, G. SCHAETZEL,**
Conseiller excusé ayant donné procuration : ***0***	
Conseiller(s) excusé(s) : ***1***	**F. BACHELET,**

Assistait également : Audrey DAMBIER - Directrice Générale des Services ;

N°2026-109 : Approbation du Procès-Verbal de la séance du 07/07/2026

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

M. le Président informe l'ensemble des membres du Bureau qu'il convient d'approuver le procès-verbal de la séance du 07/07/2026 ; et ce, conformément à la réglementation en vigueur. Il est précisé que la réforme relative aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, a modifié les dispositions s'y rapportant.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Bureau ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Le PV est signé par le Président et la Secrétaire de séance. Ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Bureau et du public qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Conformément à l'article 23 du règlement intérieur de la CCPR en vigueur, modifié par délibération 2022-93 du 06/12/2022, il est rendu compte au Conseil communautaire des décisions prises par le Bureau dans l'exercice des délégations ; le Président demandant à la DGS de la CCPR de présenter les décisions prises en matière de personnel.

ENTENDU l'exposé de M. le Président ;

VU les dispositions du CGCT actuellement en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;

VU les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;

CONSIDERANT l'ordonnance N°2021-1310 et le décret N°2021-1311 du 07/10/2021 portant réforme relative aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

CONSIDERANT l'article 33 du règlement intérieur de la CCPR adopté par délibération N° 2020-101 du 13/10/2020 et modifié par délibération N°2022-93 du 06/12/2022 ;

LE BUREAU,

A L'UNANIMITE ;

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 07/07/2026 qui sera signé par le Président et par la Secrétaire de séance.

AUTORISE M. le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier;

N°2026- 110 : Désignation d'un(e) Secrétaire de séance.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Après avoir constaté que le quorum était atteint, M. le Président propose de passer à l'analyse des points inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Bureau de la CCPR.

Il informe l'ensemble des membres du Bureau qu'il convient de désigner un(e) Secrétaire de séance.

M. le Président rappelle qu'en droit local, l'article L. 2541-6 du CGCT, transposable aux Communautés de communes, prévoit que « *lors de chacune de ses séances, le Conseil municipal désigne son Secrétaire* ». Il apparaît ainsi que, dans ces départements (Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle), le Conseil communautaire désigne une seule personne, qui n'est pas obligatoirement membre du conseil, au début de chaque séance.

Le Conseil d'État a en effet précisé que « *le Conseil municipal ne peut désigner une personne pour assurer de façon permanente le secrétariat des séances du conseil municipal* ».

À noter également que l'article L. 2541-7 du CGCT autorise le Maire à prescrire que les agents de la commune assistent aux séances. Si l'un des agents de la commune, qui assiste à la séance, est désigné en qualité de Secrétaire de séance, il est alors chargé de rédiger le procès-verbal de la séance pour laquelle il a été désigné. Il doit cependant s'abstenir de prendre la parole, sauf à fournir certains renseignements au conseil, à sa demande.

Aussi et par parallélisme des formes, il est proposé de procéder de la même manière pour la désignation d'un(e) Secrétaire de séance pour les réunions du Bureau de la CCPR amené à délibérer par délégation du Conseil.

A cet effet, Monsieur le Président propose de désigner Mme Audrey DAMBIER, Directrice Générale des Services et ce, afin de faciliter le process de signature des délibérations et du PV qui, depuis la réforme relative aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, exige la signature du Président et du Secrétaire de séance.

ENTENDU l'exposé de M. le Président ;

VU les articles 2541-6 et 2541-7 du CGCT ;

VU l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;

VU les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;

CONSIDERANT l'ordonnance N°2021-1310 et le décret N°2021-1311 du 07/10/2021 portant réforme relative aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

CONSIDERANT l'article 33 du règlement intérieur de la CCPR adopté par délibération N°2020-101 du 13/10/2020 modifié par délibération du 2022-93 du 06/12/2022 ;

LE BUREAU,

A L'UNANIMITE ;

DESIGNE Mme Audrey DAMBIER, Directrice Générale des Services de la CCPR, Secrétaire de séance ;

AUTORISE M. le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier;

N°2026-111 : **Affaires du personnel : Siège administratif : Autorisation d'engagement d'un agent contractuel sur le poste d'adjoint administratif à temps complet.**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Monsieur le Président informe les membres présents qu'il convient d'autoriser l'engagement d'un agent contractuel sur le poste permanent à temps complet d'adjoint administratif.

Le recrutement se fera dans les conditions suivantes :

Grade : Adjoint administratif principal de 2ème classe ;

Echelon 7 : Indice Brut 416 / Indice Majoré 377 ;

Quotité d'heures hebdomadaires travaillées : 35H00 ;

Période : 07/09/2026 au 06/09/2027.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président ;

VU le code général de la fonction publique, et notamment son article L 332-14 ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

VU la délibération n°2023-104 en date du 26/09/2023, portant mise à jour du tableau des effectifs de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim ;

VU la délibération n° 2026-68 du Conseil Communautaire en date du 5 mai 2026 portant délégation au Bureau des affaires relatives au personnel de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim, à l'exception des prérogatives exercées par l'autorité territoriale de l'établissement ;

VU la déclaration de vacance de l'emploi d'adjoint administratif principal de 2ème classe contractuel enregistrée sous le n°067250725000836 par le Centre de Gestion du Bas-Rhin ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2026 et le seront au BP 2027 ;

LE BUREAU,

Après en avoir débattu,

DECIDE,

A L'UNANIMITE ;

D'AUTORISER le recrutement d'un agent contractuel sur le poste permanent d'Educateur de Jeunes Enfants Territorial dans les conditions suivantes :

Grade : Adjoint administratif principal de 2ème classe ;

Echelon 7 : Indice Brut 416 / Indice Majoré 377 ;

Quotité d'heures hebdomadaires travaillées : 35H00 ;

Période : 07/09/2026 au 06/09/2027.

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

N°2026-112 : **Affaires du personnel : Multi-Accueil : autorisation d'engagement d'un éducateur de jeunes enfants.**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Monsieur le Président informe les membres présents qu'il convient d'autoriser l'engagement d'un agent contractuel sur le poste permanent d'éducateur de jeunes enfants.

Le recrutement se fera dans les conditions suivantes :

Grade : Educateur de Jeunes Enfants

Echelon 07, indice brut 547, indice majoré 470 ;

Quotité d'heures hebdomadaires travaillées : 35H00 ;

Période : 01/09/2026 au 31/08/2027.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président ;

VU le code général de la fonction publique, et notamment son article L 332-14 ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants et notamment l'article 34 ;

VU la délibération n°2023-104 en date du 26/09/2023, portant mise à jour du tableau des effectifs de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim ;

VU la délibération n° 2026-68 du Conseil Communautaire en date du 5 mai 2026 portant délégation au Bureau des affaires relatives au personnel de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim, à l'exception des prérogatives exercées par l'autorité territoriale de l'établissement ;

VU la déclaration de vacance de l'emploi d'Educatrice de Jeunes Enfants contractuel enregistrée sous le n° 067260723001850 par le Centre de Gestion du Bas-Rhin ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2026 et le seront au BP 2027 ;

LE BUREAU,

Après en avoir débattu,

DECIDE,

A L'UNANIMITE ;

D'AUTORISER le recrutement d'un agent contractuel sur le poste permanent d'Educateur de Jeunes Enfants Territorial dans les conditions suivantes :

Grade : Educateur de Jeunes Enfants

Echelon 07, indice brut 547, indice majoré 470 ;

Quotité d'heures hebdomadaires travaillées : 35H00 ;

Période : 01/09/2026 au 31/08/2027.

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

N°2026-113 : **<u>Affaires du personnel</u> : Siège administratif : autorisation d'engagement d'un rédacteur territorial.**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Monsieur le Président informe les membres présents qu'il convient d'autoriser l'engagement d'un agent contractuel sur le poste permanent de gestionnaire comptable.

Le recrutement se fera dans les conditions suivantes :

Grade : rédacteur territorial principal de 1ère classe

Echelon 07, indice brut 604, indice majoré 513 ;

Quotité d'heures hebdomadaires travaillées : 35H00 ;

Période : 02/09/2026 au 31/10/2026.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président ;

VU le code général de la fonction publique, et notamment son article L 332-14 ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

VU la délibération n°2023-104 en date du 26/09/2023, portant mise à jour du tableau des effectifs de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim ;

VU la délibération n° 2026-68 du Conseil Communautaire en date du 5 mai 2026 portant délégation au Bureau des affaires relatives au personnel de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim, à l'exception des prérogatives exercées par l'autorité territoriale de l'établissement ;

VU la déclaration de vacance de l'emploi de gestionnaire comptable enregistrée sous le n° 067260508000005001 par le Centre de Gestion du Bas-Rhin ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2026 et le seront au BP 2027 ;

LE BUREAU,

Après en avoir débattu,

DECIDE,

A L'UNANIMITE ;

D'AUTORISER le recrutement d'un agent contractuel sur le poste permanent de gestionnaire comptable dans les conditions suivantes :

Grade : rédacteur territorial principal de 1ère classe

Echelon 07, indice brut 604, indice majoré 513 ;

Quotité d'heures hebdomadaires travaillées : 35H00 ;

Période : 02/09/2025 au 31/10/2026.

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

N°2026-114 : **Dispositif de soutien aux communes : Rosenwiller : rénovation énergétique de l'école communale** : demande de versement d'un fonds de concours.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

M. le Président rappelle aux membres présents que le Conseil communautaire a décidé de créer, par délibération N°2016-57 du 04/10/2016, un dispositif de soutien aux projets des communes membres de la CCPR, lequel a fait l'objet d'une modification par délibération N°2016-67 du 06/12/2016.

Ledit dispositif consistait à mettre en place une enveloppe annuelle de 10 000 € par commune permettant le versement de fonds de concours servant à financer un seul projet. L'enveloppe 2016 se cumulait avec le solde de l'enveloppe relative au FVSTN ainsi qu'avec celle de 2017, à titre exceptionnel.

Par délibération N°2020-110 du 15/12/2020, le Conseil communautaire a décidé de reconduire le dispositif pour 2020 et 2021.

Par délibération N° 2021-100 en date du 23/11/2021, le Conseil communautaire a décidé de répartir 50 % de la dynamique fiscale professionnelle sur la période 2016-2019, représentant un montant de 306 987 € aux communes membres de la CCPR sur la base d'une répartition calculée selon les critères suivants :

- poids des AC/commune (70%) ;
- population (30%) ;

et a validé les montants versés aux communes membres sous forme de fonds de concours.

Par délibération N°2025-20 en date du 25/02/2025, le conseil communautaire a décidé de répartir 50% de la dynamique fiscale professionnelle sur la période 2020-2023, représentant un montant de 582 948 € aux communes membres de la CCPR. Chaque montant attribué est versé sous forme de fonds de concours, afin de soutenir les projets des communes. Un suivi des enveloppes est réalisé par les services de la CCPR.

A ce jour, les montants disponibles pour chaque commune sont les suivants :

	Montant disponible au 04/11/2025
BISCHOFFSHEIM	118 799,50 €
BOERSCH	110 919,50 €
GRENDELBRUCH	8 997,23 €
GRIESHEIM	113 025,25 €
MOLLKIRCH	21 826,00 €
OTTROTT	66 630,50 €
ROSENWILLER	20 330,56 €
ROSHEIM	26 960,00 €[1]
SAINT NABOR	34 852,50 €

[1] Montant comprenant le versement à venir de la participation de la CeA pour l'acquisition d'une navette électrique, pour un montant de 17 900 €.

Il est rappelé que le Bureau a reçu délégation pour instruire les demandes des communes au titre du dispositif de soutien aux projets des communes et pour accorder le versement des fonds de concours.

Il est également rappelé que :

- le versement d'un fonds de concours peut se faire sans lien avec une compétence exercée par l'EPCI ;

- le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation d'un équipement ;

- le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;

- le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du Bureau et du conseil municipal concerné.

Par envoi en date du 23/07/2026, la commune de Rosenwiller a sollicité la CCPR pour le versement d'un fonds de concours dont le montant s'élève à 20 000 €, dans le cadre de **la rénovation énergétique de l'école communale** dont le coût prévisionnel s'élève à **1 523 280 € HT** (cf. dossier de demande en pj).

ENTENDU l'exposé de M. le Président ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1992, portant création de la Communauté de Communes ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs portant modification des statuts de la Communauté de Communes dont notamment celui du 29/10/2019, portant mise en conformité des compétences exercées par la Communauté de Communes des Portes de Rosheim, notamment son article 2 ;

VU les délibérations N°2016-57 et 2016-67 du 04/10/2016, N°2016-67 du 06/12/2016, N°2020-110 du 15/12/2020, N°2021-100 du 23/11/2021 et N°2025-20 en date du 25/02/2025 du Conseil communautaire de la CCPR ;

VU les dispositions de l'article L5214-16 V du CGCT, lequel dispose « *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours* » ;

CONSIDERANT la demande de la commune de Rosenwiller en date du 23/07/2026 ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires à la réalisation de l'opération sont inscrits au BP principal 2026 ;

LE BUREAU,

Après en avoir débattu,

A L'UNANIMITE ;

VALIDE, au titre des dispositifs du soutien à l'investissement des communes et de « répartition à hauteur de 50% de la dynamique fiscale professionnelle 2016-2019 et 2020-2023 aux communes », le versement d'un fonds de concours d'un montant de 20 000 € à la commune de Rosenwiller dans le cadre de son projet de **rénovation énergétique de l'école communale** visant à améliorer les performances thermiques du bâtiment, le confort des usagers et à réduire les consommations d'énergie ;

DIT que le versement dudit fonds de concours sera effectué sur présentation du plan de financement de ladite opération et de l'état récapitulatif des dépenses certifié par M. le Trésorier ;

DEMANDE à la commune de Rosenwiller de délibérer sur la perception d'un fonds de concours de 20 000 € versé par la CCPR dans le cadre de l'opération susmentionnée ;

AUTORISE M. le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

N°2026-115 : ZAI FEHREL : demande d'attribution d'une parcelle par l'entreprise Huber Technology : modification ;

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Il est rappelé que par délibération N°2026-68 du 05.05.2026, le Conseil communautaire a donné délégation au Bureau pour instruire et valider les demandes d'implantation des entreprises dans la ZAI du FEHREL, lequel émet un avis conforme (sur la base notamment de la pré-instruction par l'ADIRA et de l'avis simple des membres de la commission Economie). Les décisions prises par le Bureau de la CCPR font l'objet d'une information au Conseil Communautaire dès sa plus proche réunion.

Par délibération N°2026-108 en date du 07/07/2026, le Bureau a décidé « *de donner un avis conforme favorable à la demande d'implantation de l'entreprise HUBER TECHNOLOGY sur la parcelle B1 d'une surface de 30 ares dans la ZAI du FEHREL ; laquelle sera acquise par la société d'investissement EURINVEST étant précisé que l'entreprise HUBER TECHNOLOGY sera locataire[2] de l'ensemble des bâtiments construits[3] sur ladite parcelle* » et *d'émettre un avis conforme négatif à la demande d'implantation de l'entreprise ORESA sur la même parcelle B1 d'une surface de 30 ares.*

[2] Signature d'un bail ferme de 9 ans

[3] Construction prévisionnelle de 1000 m2 de locaux d'activités composés de 600 m2 de bureaux et de 400 m2 de hall de stockage

Il s'avère que la société d'investissement qui se portera acquéreur de ladite parcelle sera ESTIMMOPRO et non pas EURINVEST.

Dès lors, il est proposé aux membres du Bureau de retirer la délibération N°2026-108 en date du 07/07/2026 et d'en prendre une nouvelle.

ENTENDU l'exposé de M. le Président ;

VU l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;

VU les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;

VU la délibération du Conseil communautaire N°2026-108 en date du 05.05.2026 ;

VU la délibération N°2026-108 en date du 07/07/2026 ;

CONSIDERANT les critères d'éligibilité analysés (dont notamment nature de l'activité, ratio emploi/foncier, santé financière de l'entreprise, retombées fiscales pour la collectivité) ;

CONSIDERANT l'avis de l'ADIRA ayant instruit les demandes des deux entreprises HUBER TECHNOLOGY via une société d'investissement et ORESA souhaitant s'implanter sur la parcelle B1 d'une surface de 30 ares sur la ZAI du FEHREL à Rosheim et l'avis des membres de la commission Economie ;

CONSIDERANT que la société d'investissement qui se portera acquéreur de la parcelle B1 d'une surface de 30 ares dans la ZAI du Fehrel est la SASU ESTIMMOPRO ou toute société venant en substitution de celle-ci ;

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au budget annexe ZAI 2026 ;

LE BUREAU,

Après en avoir débattu,

DECIDE
A L'UNANIMITE ;

DE RETIRER la délibération N°2026-108 en date du 07/07/2026 ;

DE VALIDER la demande d'implantation de l'entreprise HUBER TECHNOLOGY sur la parcelle B1 d'une surface de 30 ares dans la ZAI du FEHREL ; laquelle sera acquise par la société d'investissement SASU ESTIMMOPRO ou toute entreprise venant en substitution de celle-ci étant précisé que l'entreprise HUBER TECHNOLOGY sera locataire[4] de l'ensemble des bâtiments construits[5] sur ladite parcelle ;

D'EMETTRE un avis conforme négatif à la demande d'implantation de l'entreprise ORESA sur la même parcelle B1 d'une surface de 30 ares ;

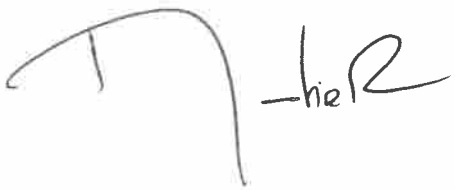
D'AUTORISER M. le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

[4] Signature d'un bail ferme de 9 ans
[5] Construction prévisionnelle de 1000 m2 de locaux d'activités composés de 600 m2 de bureaux et de 400 m2 de hall de stockage

Vu l'approbation du présent PV,

lors de la séance du BUREAU du 08 septembre 2026.

LA SECRETAIRE DE SEANCE ***LE PRESIDENT***







Audrey DAMBIER ***Claude LUTZ***